

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA PRISE EN CHARGE DE LA  
VALORISATION DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD PAR LE POLE DE  
VALORISATION VERNEA DU VALTOM**

**Entre**

Le VALTOM, syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire, 1 chemin des domaines de Beaulieu 63000 Clermont-Ferrand, représenté par son Président, Monsieur BATTUT Laurent, dûment habilité par délibération n°2022.1397 en date du 4 octobre 2022

*Ci-après désigné « VALTOM »*

**et**

La Communauté de communes Creuse Grand Sud, 34 rue Jules Sandeau 23200 Aubusson, représentée par sa Présidente, Madame BERTIN Valérie, dûment habilitée par délibération N°2022- en date du 26 octobre 2022.

*Ci-après désigné « CC Creuse Grand Sud »*

*Ci-après désigné et ensemble « Les Parties »*

**Il a été convenu ce qui suit :**

## Sommaire

Préambule .....	3
Article 1 : Objet de la convention.....	4
Article 4. Valorisation des déchets.....	6
Article 5. Obligations du VALTOM .....	7
Article 6. Obligations de la CC Creuse Grand Sud .....	8
Article 7 - Modalités de réception des déchets.....	8
Article 8 - Caractérisation des entrants.....	9
Article 9 - Comptes rendus mensuels.....	10
Article 10 - Facturation des tonnages traités .....	10
Article 11 - Modification de la convention.....	10
Article 12 - Conciliation .....	10
Signatures.....	11

## Préambule

---

La CC Creuse Grand Sud, qui regroupe 26 communes - 12 000 habitants, est située dans le sud du département de La Creuse. Celle-ci est confrontée à une difficulté majeure liée à l'absence d'équipements départementaux pour le traitement des déchets ménagers.

La CC Creuse Grand Sud a affirmé sa volonté d'intégrer l'entente LIMOGES METROPOLE – SYDDED 87 – EVOLIS 23 en vue de la construction d'un nouvel incinérateur au bénéfice des territoires de la Haute-Vienne et de La Creuse à l'horizon 2029.

Le partenariat établi en 2021 entre la CC Creuse Grand Sud et Limoges Métropole pour bénéficier d'une solution temporaire au sein de ses installations de traitement n'est pas reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour la prise en charge des Ordures Ménagères Résiduelles (ci-après « OMR ») (OMR).

Dans le cadre de la recherche d'un exutoire temporaire et en amont du transfert de la compétence Traitement à EVOLIS 23, la CC Creuse Grand Sud a formulé une demande de partenariat auprès du VALTOM afin de lui permettre d'apporter une partie de ses OMR sur le pôle multifilière de valorisation, propriété du VALTOM et actuellement exploité dans le cadre d'une convention de délégation de service public couplée à un bail emphytéotique administratif par la société Vernéa.

Le VALTOM a confirmé la faisabilité technique d'une prise en charge temporaire et exceptionnelle des OMR de la CC Creuse Grand Sud au sein de son pôle multifilières de valorisation Vernéa et a souhaité donner une suite favorable à cette demande par solidarité entre collectivités.

Dans ce contexte, les Parties ont convenu de recourir au mécanisme de coopération entre pouvoirs adjudicateurs prévus par l'article L. 2511-6 du Code de la Commande Publique (ci-après « CCP ») et permettant de conclure des marchés publics sans mise en concurrence dès lors que cette relation contractuelle s'inscrit dans le cadre d'une coopération permettant de garantir que les services publics, dont les Parties ont la responsabilité, sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun.

En outre, les Parties ont constaté que les conditions visées par l'article L. 2511-6 du CCP étaient réunies dès lors que :

- La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général et vise à permettre à la CC Creuse Grand Sud de faire traiter ses OMR sur un exutoire de proximité ;
- L'objet de la coopération représente moins de 20 % des tonnages traités sur le pôle Vernéa.

Tel est l'objet de la présente convention (ci-après « **la Convention** »).

### **Article 1 : Objet de la convention**

---

La Convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières établies entre les Parties pour la prise en charge de la valorisation énergétique des OMR de la CC Creuse Grand Sud au sein du pôle de valorisation Vernéa appartenant au VALTOM.

### **Article 2 : Durée de la convention et entrée en vigueur**

---

Dans le contexte d'évolution de la compétence « traitement » de la CC Creuse Grand Sud, qui doit faire l'objet d'un transfert à EVOLIS 23 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au plus tôt, et compte tenu des délais nécessaires à la future réorganisation technique, la présente convention est établie pour une durée de **1 an**.

La Convention commence à être exécutée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La durée de la Convention pourra être renouvelée une fois pour une durée de 1 an.

La Convention, signée par les Parties, est notifiée par le VALTOM à la CC Creuse Grand Sud, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre récépissé.

### **Article 3 : Nature des déchets pris en charge**

---

Les déchets destinés à être valorisés sur le pôle Vernéa ne pourront provenir qu'exclusivement du périmètre d'exercice de la CC Creuse Grand Sud et seront limitées à 3 000 t par an.

Ne seront pris en charge que les OMR, qui sont par nature les résidus non triés de l'activité des ménages. Ils sont constitués de déchets de faible dimension présentés au service de collecte dans les bacs de regroupement des OMR.

Ils comprennent :

- Les déchets ordinaires des ménages provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, les débris de verre non recyclable ou de vaisselle, les cendres froides, les résidus divers, et chiffons souillés, etc. ;
- La partie non valorisable des produits du nettoyage des espaces publics triés et rassemblés en vue de leur évacuation ;
- La partie non valorisable (après tri) des produits de nettoyage et détritiques des foires, des halles, des marchés et des fêtes publiques ;

- Les déchets non spécifiques et non valorisables provenant des écoles, cantines, casernes, hôpitaux, maison de retraite, établissement de soins et de tous les bâtiments publics ;
- Par extension, les déchets d'activités économiques d'origine commerciale, industrielle ou artisanale non valorisables et assimilables aux déchets ménagers et qui peuvent être traités sans sujétion particulière.

Ne pourront pas être accueillis au sein du pôle de valorisation Vernéa :

- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des entreprises et des particuliers ;
- Les déchets non banals d'origine commerciale, industrielle ou artisanale ;
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques, établissements hospitaliers, les déchets anatomiques ou infectieux quelle que soit leur provenance, les déchets et les issus d'abattoirs, les cadavres d'animaux tatoués et non tatoués ;
- Les déchets dangereux définis à l'article R 541-8 du code de l'environnement qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et pour l'environnement ;
- Les objets qui par leurs dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans les trémies de l'équipement ;
- Les boues et les vases ;
- Les déchets valorisables tels que les emballages et papiers, les textiles, le verre, les déchets issus de déchèterie (bois, métaux, cartons, encombrants, ...) ;
- Les végétaux ;
- Les déchets contenant des substances radioactives ;
- Les déchets contenant de l'amiante ;
- Les pneumatiques ;
- Les bouteilles de gaz et récipients sous pression ;
- Les bandes (plastique, caoutchouc, cuir, ...) de longueur supérieure à 5 mètres.

Et d'une manière générale, tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement et qui doivent faire l'objet d'une filière spécifique de reprise, de valorisation et de traitement.

#### Article 4. Valorisation des déchets

---

Les déchets de la CC Creuse Grand Sud seront pris en charge par le pôle Vernéa, équipement du VALTOM, et seront valorisés au sein de l'infrastructure, via l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE), l'Unité de Tri Mécanique (UTM) et l'Unité de Stabilisation. Le VALTOM bénéficiera entièrement des matières valorisables et des recettes issues de la valorisation des OMR de la CC Creuse Grand Sud.

Vernéa, en tant qu'exploitant du pôle de valorisation, est en charge de la conduite technique de l'ensemble des installations et est à ce titre titulaire de l'Arrêté Préfectoral d'exploitation.

Le pôle de valorisation de déchets ménagers Vernéa, conçu pour optimiser toutes les formes de valorisation, combine fiabilité technique, modularité et respect de l'environnement autour d'une unité de valorisation biologique, d'une unité de valorisation énergétique, d'une unité de stabilisation et d'une unité de préparation des graves de mâchefers.

Le pôle Vernéa comprend :

- **Une unité de tri mécanique des OMR**, d'une capacité maximale de 205 500 tonnes par an, qui traite toutes les OMR réceptionnées sur le site permettant ainsi l'optimisation de la valorisation matière, énergétique et organique.
- **Une unité de valorisation biologique** composée de deux équipements qui fonctionnent en synergie :
  - **Une unité de méthanisation** de la fraction fermentescible des ordures ménagères, d'une capacité de 18 000 tonnes par an, qui permet la conversion de la biomasse en énergie et produit un amendement organique.
  - **Une plateforme de compostage** des déchets verts, d'une capacité de 8 500 tonnes par an, qui permet la valorisation organique des déchets et l'enrichissement des sols, plus spécifiquement agricoles.
- **Une unité de valorisation énergétique** d'une capacité limitée à 150 000 tonnes par an, qui permet le traitement thermique de la fraction combustible avec valorisation énergétique. L'utilisation de ce procédé permet de produire de l'énergie et de diminuer la quantité des déchets ultimes à enfouir tant au niveau du volume (90%) que de la masse (70%).
- **Une unité de stabilisation biologique**, d'une capacité de 51 500 tonnes par an, complémentaire des équipements prévus par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des

Déchets Non Dangereux (PRPGDND), qui permet quant à elle de réduire d'environ 35% la masse des déchets biodégradables et de limiter encore plus la quantité de déchets à enfouir.

**80 %** des déchets entrants sur le pôle Vernéa sont valorisés et permettent de produire environ :

- 6 000 tonnes de compost ;
- 3 700 tonnes de métaux ferreux et non-ferreux ;
- 102 500 MWh d'électricité ;
- 28 500 tonnes de mâchefers (résidus d'incinération) utilisées en sous-couche routière.

#### **Article 5. Obligations du VALTOM**

---

Dans le cadre de la Convention, le VALTOM s'engage à :

- Accueillir au sein du pôle de valorisation Vernéa, les déchets OMR de la CC Creuse Grand Sud dans des conditions techniques similaires à la prise en charge de ses propres déchets, sous réserve du respect des termes de la convention par CC Creuse Grand Sud et en particulier la limite de 3 000 t OMR/an acceptées sur le Pôle Vernéa et produites sur le territoire de la CC Creuse Grand Sud ;
- Assurer sous sa responsabilité un traitement complet des déchets accueillis au sein du pôle Vernéa ;
- Fournir les modalités techniques et les garanties d'accès au site pour le prestataire de la CC Creuse Grand Sud en charge du transport des OMR et informer l'exploitant du pôle de valorisation de cette prise en charge ;
- Informer la CC Creuse Grand Sud de tout dysfonctionnement de l'installation nécessitant un report ou décalage des rotations d'amenée des déchets ;
- Informer la CC Creuse Grand Sud de tout dysfonctionnement constaté dans l'accueil des déchets sur le site et leur qualité ;
- Etablir à périodicité régulière un bilan technique des tonnages accueillis et fournir un appel à contribution financière mensuelle sous forme de facture en vue du règlement de la redevance par la CC Creuse Grand Sud pour sa participation au coût du traitement.

En outre, le VALTOM est garant du respect des contraintes réglementaires imposées à son installation et il fournira pour information à la CC Creuse Grand Sud le dernier arrêté d'autorisation d'exploitation.

## Article 6. Obligations de la CC Creuse Grand Sud

---

Dans le cadre de la présente convention, la CC Creuse Grand Sud s'engage à :

- Organiser la collecte et le transport des déchets de son territoire de compétence et dont la nature est précitée à l'article 3, jusqu'au pôle de valorisation Vernéa ;
- Garantir le strict respect de la qualité des déchets envoyés au traitement ;
- Informer le VALTOM de tout dysfonctionnement dans le processus de collecte ou de transport des OMR et qui pourrait interférer vis-à-vis des modalités fixées dans l'organisation de leur prise en charge sur le site ;
- Procéder aux règlements des redevances établies pour le coût du traitement ;
- Signer les documents d'acceptation préalable et à les communiquer à Vernéa avant tout apport.

La CC Creuse Grand Sud reste propriétaire des déchets ; en cas de force majeure ne permettant plus au pôle de valorisation de réceptionner les tonnages accueillis, elle devra s'organiser pour trouver une autre solution de traitement.

En outre, la CC Creuse Grand Sud s'engage aussi à développer une démarche locale et motivée visant globalement à la réduction des volumes d'OMR à traiter.

## Article 7 - Modalités de réception des déchets

---

Le VALTOM, par l'intermédiaire de son délégataire Vernéa, s'engage à réceptionner les déchets de la CC Creuse Grand Sud selon les modalités suivantes :

- Jours et horaires de réception possible sur le site :
  - Lundi, mardi, mercredi et vendredi de 6h00 à 21h00 ;
  - Jeudi de 6h00 à 21h30 ;
  - Samedi de 6h00 à 17h00 du 15 mars au 15 novembre et 6h00 à 15h00 du 16 novembre au 14 mars.
- Le prestataire en charge du transport devra proposer à Vernéa pour avis un planning prévisionnel des apports journaliers afin de vérifier la compatibilité de ces apports avec la fréquentation du pôle Vernéa. En cas de modification de ce planning, le prestataire en charge du transport devra avoir l'accord préalable de Vernéa.



- Le prestataire en charge du transport se verra équipé de badges d'accès fournis par l'exploitant du site lors de la première rotation. Il sera fourni un badge par véhicule (le prestataire en charge du transport communiquera au préalable de sa première venue le nombre nécessaire de badges d'accès) ;
- Une pesée entrée et une pesée sortie seront effectuées à chaque rotation afin d'assurer une traçabilité et un contrôle des tonnages le plus précis possible ;
- Les matériels accueillis pourront être des bennes, caissons ou remorque FMA (cette dernière solution étant privilégiée pour réduire le nombre de rotation depuis le territoire de la CC Creuse Grand Sud jusqu'au site de prise en charge). Une prévision journalière des apports en FMA sera proposée par la CC Creuse Grand Sud au VALTOM pour validation préalable. Le VALTOM souhaiterait que le recours au bioGNV pour les FMA soit privilégié par la CC Creuse Grand Sud.
- Le prestataire de la CC Creuse Grand Sud en charge du transport devra impérativement respecter le protocole de sécurité du site VERNEA ; ce document sera notifié avant le début des prestations et il sera valable pendant toute la durée de la présente convention ;
- Des modalités spécifiques pour la gestion des apports d'OMR de la CC Creuse Grand Sud pourront être appliquées en cas de saturation des fosses du pôle de valorisation Vernéa, par exemple détournement vers un site de stockage du VALTOM durant les arrêts techniques ou lors d'incidents.

#### **Article 8 - Caractérisation des entrants**

---

Le délégataire Vernéa, sous l'autorité du VALTOM, aura la possibilité d'effectuer des caractérisations des entrants et tout contrôle courant, réalisé notamment dans le cadre de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECE), qui impose également un suivi vidéo des apports de l'arrivée jusqu'au vidage.

A l'issue de ces caractérisations, le VALTOM se réserve le droit de refuser l'accès aux déchets non conformes le cas échéant, voire également d'appliquer une pénalité égale à 2 fois le cout de traitement, mentionné à l'article 10.

En cas d'apport de déchets non autorisés sur le pôle Vernea, le VALTOM refacturera à la CC Creuse Grand Sud, à l'euro-l'euro les frais éventuels, dont son exploitant se sera acquitté pour le traitement de ces déchets.

### **Article 9 - Comptes rendus mensuels**

---

Le VALTOM, dans le cadre de ses dispositifs de suivi, s'engage à fournir un récapitulatif mensuel des tonnages accueillis sur le pôle Vernéa, à l'appui de la facture.

### **Article 10 - Facturation des tonnages traités**

---

Le montant des redevances à la tonne entrante pour les apports extérieurs de traitement des ordures ménagères est fixé comme suit pour l'année 2023 :

<b>180 € HT / tonne - incluant la part de TGAP</b>
--

Le taux de TVA est établi à hauteur de 20 %.

La facturation sera établie mensuellement en fonction des tonnages enregistrés aux pesées par l'exploitant sur la base d'un bilan mensuel réalisé au 10 du jour du mois suivant.

La CC de Communes Creuse réglera le VALTOM dans un délai de 30 jours après réception des factures.

Le tarif pour l'année optionnelle 2024 sera intégré dans un avenant spécifique pour l'année 2024.

### **Article 11 - Modification de la convention**

---

Toute modification à la présente convention sera matérialisée par un avenant, elle pourra porter notamment sur la révision annuelle du tarif de la redevance.

### **Article 12 - Conciliation**

---

Toutes les difficultés liées à l'application de cette convention seront examinées par une commission de conciliation. Cette commission sera composée à part égale de représentants du VALTOM et de la CC Creuse Grand Sud, du Président du VALTOM et de la Présidente de la CC Creuse Grand Sud. Cette commission interviendra sous la présidence d'une personnalité extérieure désignée d'un commun accord des deux parties.

Si aucun accord ne peut être trouvé, les parties pourront saisir le juge administratif.

## Signatures

---

Convention signée en deux exemplaires originaux,

Le                                  2022 à

**M Laurent BATTUT,**  
**Président du VALTOM**

**Mme Valérie BERTIN,**  
**Présidente de la Communauté de**  
**Communes Creuse Grand Sud**